

[...]

31.262/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...] qui a reçu une facture, un dépliant d'information et une enveloppe en néerlandais de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) alors que son appartenance linguistique était connue.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement relatif à l'année 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 30.242 du 17 décembre 1998.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 36 § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur Scius était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 1999 devait lui être envoyé en français tout comme le dépliant qui était joint ainsi que l'enveloppe.

La CPCL estime avec une abstention de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie de cet avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]